

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 43 BIS

N° 668

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 668

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 43 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs »

les mots :

« personnels mentionnés à l'article L. 952-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est un amendement rédactionnel pour clarifier le sens de l'article 43 bis. S'agissant des chercheurs, l'équivalent de cet article figure aux articles L. 411-1 et L. 411-3 du code de la recherche.